Syndicat de la Batellerie du Marais Poitevin

CODE DU SPORT

CONCERNANT LA PRATIQUE DU CANOË ET DE KAYAK

Article A322-43 :

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, un tableau affiche les règlements en vigueur ainsi qu'une carte du plan d'eau ou de la rivière couramment utilisés mentionnant : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 au présent code ainsi que la copie de cette annexe. Est en outre dispensée aux pratiquants une information portant sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Article A322-44 :

Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à **nager au moins 25 mètres et à s'immerger**, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée. Les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

Article A322-51 :

Les pratiquants sont équipés : 1° **D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code** ; 2° **De chaussures fermées** ; 3° D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire. En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ; 4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment. En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique. Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme. Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».